

PREFETE DE LA DORDOGNE

Périgueux, le 27 février 2017

Communiqué de presse

Arrêté classant l'espèce sanglier « nuisible » dans le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2016/2017

Par arrêté du 27 février 2017, le sanglier a été déclaré "nuisible" sur l'ensemble du département de la Dordogne. Cela implique qu'il pourra être détruit par tir pour la période **du 1er au 31 mars** sous certaines conditions.

A noter : Cet arrêté ne constitue en aucun cas une prolongation de la période de chasse au sens réglementaire du terme. Il permet, <u>sur autorisation administrative</u>, de procéder au tir de destruction sur les terrains pour lesquels le demandeur possède les droits de destruction.

- **Qui peut demander la destruction ?** les exploitants agricoles propriétaires et/ou fermiers et les présidents de sociétés de chasse.
- Qui peut faire acte de destruction ? les exploitants agricoles propriétaires et/ou fermiers, les présidents de sociétés de chasse ou leurs délégués. Si les premiers ne peuvent procéder eux-mêmes à l'acte de destruction, ils peuvent néanmoins déléguer ce droit par écrit aux personnes de leur choix.

Attention : pour agir, il est nécessaire d'être titulaire du permis de chasser validé pour l'année en cours.

- Où procéder à la destruction ?

Pour les agriculteurs : sur leurs terrains en propriété ou en fermage uniquement;

Pour les présidents de sociétés de chasse : sur l'ensemble du territoire de leur société.

- Quand et comment procéder à la destruction ? tous les jours entre le 1er et le 31 mars.
- Comment obtenir l'autorisation ? sur demande écrite auprès de la DDT, à partir du formulaire joint à l'AP.

Contact Presse

Préfecture de la Dordogne - Service départemental de la communication interministérielle Aurélia PAILLOT tél : 05.53.02.24.07 - aurelia.paillot@dordogne.gouv.fr

